

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 35

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 21 Octobre 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. GERARD GAZAY

OBJET

Chantiers Navals de La Ciotat : Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la Métropole pour l'aménagement du Port Vieux - Convention Tripartite et Avenant n° 12 à la DSP.

**Direction de l'Environnement, des Grands Projets et de la Recherche
Service Aménagement et Urbanisme
122.38**

PRESENTATION

La Ville de La Ciotat souhaite que la promenade qui borde le Port Vieux fasse l'objet d'un aménagement urbain pour renforcer l'attractivité touristique de ce site, en cohérence avec le programme de restructuration urbaine du centre ancien.

Les quais du Port Vieux sont situés sur le domaine public maritime et sont parties intégrantes du port de commerce et de pêche mis à disposition du Département, par les lois de décentralisation de 1982. Outre leur fonction portuaire, ces quais supportent aujourd'hui :

- une voie urbaine ouverte à la circulation publique des véhicules et des piétons ;
- les terrasses des bars et restaurants qui bordent le site ;
- des réseaux divers, notamment d'éclairage public et d'eaux pluviales.

Des conventions de gestion impliquant le Département, la SEMIDEP (titulaire de la concession du port de commerce et de pêche de La Ciotat), la Métropole (gestionnaire de la voirie) et la Ville de La Ciotat (responsable de l'espace public) règlent les modalités de gestion de ce territoire stratégique à l'articulation de la ville et des chantiers navals.

Les travaux souhaités relèvent strictement d'une logique de requalification urbaine en prolongement des opérations engagées sur le centre-ville. La Métropole Aix-Marseille-Provence, exercera la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

PROJET

Cette opération de réaménagement de la promenade du Port Vieux devra s'articuler avec les autres travaux prévus sur ce secteur :

- d'une part, l'intervention de confortement des soubassements des quais, prévue dans la convention de concession confiée par le Département à la SEMIDEP ;
- et d'autre part, les travaux de mise en conformité des installations portuaires avec la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées et la rénovation de certaines pannes du Port Vieux réalisée sous la maîtrise d'ouvrage directe du Département.

Une convention tripartite portant transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la métropole et réglant les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage et l'avenant de délégation de service public, qui restreint en conséquence temporairement les missions de la SEMIDEP, sont proposés avec ce rapport.

Un accord de principe a déjà été voté par le Département à la CP du 13 juillet 2016 pour permettre à la Métropole d'engager les études, sans attendre la mise au point définitive des conventions nécessaires à l'engagement des travaux.

INCIDENCE FINANCIÈRE

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière pour le Département.

PROPOSITION

Dans l'hypothèse d'un accord de votre part et sur proposition de Monsieur le Délégué au Développement Economique et à l'Emploi, il conviendrait

- d'approuver les deux documents ci-joints :
 - o la convention tripartite de transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre la Métropole, le Département et la SEMIDEP
 - o l'avenant n°12 de suspension partielle du contrat de concession confié par le Département à la SEMIDEP ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer ceux-ci et tous les documents y afférents.

Au bénéfice de ces précisions, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

METROPOLE AIX-
MARSEILLE-PROVENCE

DEPARTEMENT DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

SEMIDEP-CIOTAT

**REQUALIFICATION DE LA PROMENADE
DU PORT VIEUX DE LA CIOTAT**

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE
DE MAITRISE D'OUVRAGE**

Entre les soussignés :

le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 21 octobre 2016, désigné ci-après par « Le Département », d'une première part ;

et :

la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 octobre 2016, désignée ci-après par « La Métropole », de deuxième part ;

et :

La SEMIDEP-CIOTAT, société publique locale, dont le siège social est fixé à La Ciotat- 46 quai François Mitterrand, au capital de 20 010 587 Euros , inscrite au RCS de Marseille, sous le n°401 974 555 représenté par son directeur général, M. Jean-Yves SAUSSOL, en vertu de délibérations de son conseil d'administration du 22 juillet 2015 et du 25 octobre 2016, ci-après désignée par les termes « le Concessionnaire» ou « la SEMIDEP » de troisième part ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Préambule

La Ville de La Ciotat souhaite que la promenade qui borde le Port Vieux fasse l'objet d'un aménagement urbain pour renforcer l'attractivité touristique de ce site, en cohérence avec le programme de restructuration urbaine du centre ancien.

La promenade du Port Vieux est située sur le domaine public maritime et fait partie intégrante du port de commerce et de pêche mis à disposition du Département, par les lois de décentralisation de 1982. Outre sa fonction portuaire, cette promenade supporte aujourd'hui :

- une voie urbaine ouverte à la circulation publique des véhicules et des piétons ;
- les terrasses des bars et restaurants qui bordent le site ;
- des réseaux divers, humides et secs.

Les emprises concernées, dépendant du domaine public maritime, sont partie intégrante du périmètre du contrat de concession conclu le 23 décembre 1996 entre le Département et le Concessionnaire. Ce contrat a notamment délégué au Concessionnaire des missions de service public très larges, tant en matière de gestion et d'exploitation, qu'en matière de travaux et d'aménagement.

Par ailleurs, une convention de superposition de gestion des quais du port vieux de la Ciotat conclue le 22 juin 2004 impliquant le Département, la Communauté Urbaine (gestionnaire de la voirie) et la Ville de La Ciotat (responsable de l'espace public) règle notamment les modalités de gestion de ce territoire stratégique à l'articulation de la ville et des chantiers navals.

Les travaux souhaités par la Ville relèvent strictement d'une logique de requalification urbaine en prolongement des opérations engagées sur le centre-ville. La Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de voirie et maître d'ouvrage du réaménagement des voies urbaines à proximité du site, est naturellement qualifiée pour exercer la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Outre la présente convention, un avenant au contrat de concession précité est conclu à ce sujet entre le Département et le Concessionnaire, afin de restreindre temporairement les compétences confiées au Concessionnaire sur le périmètre des travaux de la Métropole, pendant la durée de ces travaux.

Toutefois, cette opération de réaménagement de la promenade du Port Vieux devra s'articuler avec l'intervention de confortement des soubassements des quais, prévue dans le contrat de concession pré-cité et avec les travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département pour la réfection des pannes et la mise en accessibilité des quais.

Par ailleurs, et conformément au principe d'unicité de gestion posé dans le protocole d'accord du 17 août 1994 relatif à la revitalisation du site des anciens chantiers navals de la Ciotat, le Port vieux constitue un élément important, indissociable du fonctionnement du port Maritime de commerce et de pêche de la Ciotat dans son ensemble. Tout élément de réaménagement affectant cet espace doit ainsi prendre en compte le fonctionnement d'ensemble du port, et sa stratégie de développement.

Enfin, les interventions envisagées sont notamment susceptibles d'affecter le fonctionnement des terrasses.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser la Métropole, à exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux de réaménagement urbain de la promenade du Port Vieux de La Ciotat, sis dans l'emprise du domaine public maritime mis à disposition du Département.

Cette convention a également pour objet de préciser les conditions d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage, en coordination avec le Concessionnaire et le Département.

ARTICLE 2 – Description des opérations

Le périmètre de l'opération de réaménagement urbain de la promenade du Port Vieux de La Ciotat, objet de la présente convention, comprend :

- le môle Bérouard ;
- le quai Ganteaume ;
- le quai Général de Gaulle ;
- le quai François Mitterrand.

Selon le plan de situation joint en annexe.

L'opération de réaménagement urbain concerne :

- les revêtements de la partie supérieure de la promenade (cheminement piétonnier, voie de circulation automobile, trottoirs et terrasses des restaurants et bars) ainsi que les ouvrages qui leur servent de support;
- le mobilier urbain ;
- les espaces verts ;
- les panneaux de signalisation ;
- l'éclairage public ;
- les réseaux divers d'alimentation ou d'évacuation, y compris ceux affectés au fonctionnement des installations portuaires conformément aux prescriptions du Concessionnaire (notamment les réseaux privés électrique, d'eau potable, la fibre/caméra,...)

ARTICLE 3 – Définition des travaux

Le cahier des charges de maîtrise d'œuvre, le dossier de projet, l'avant-projet des travaux, le dossier de consultation des entreprises et le calendrier de réalisation du chantier seront communiqués au Département et au Concessionnaire pour approbation et validation.

Les travaux sont pressentis pour un démarrage courant 2018 et une durée de 12 mois environ.

ARTICLE 4 – Maintien des fonctions d'exploitation portuaires

Pendant toute la durée des travaux, la Métropole prendra toutes dispositions pour que son intervention n'entrave pas les fonctions d'exploitation portuaire sur le bassin du Port Vieux qui restent sous la gestion de la SEMIDEP. Elle mettra en place, à ses frais, toute installation qui s'avérerait nécessaire à cet égard.

Le cas échéant, la responsabilité du Concessionnaire ne saurait être engagée du fait de la survenance d'évènements hors de son contrôle, notamment s'ils découlent des travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

ARTICLE 5 – Coordination des travaux

Le contrat de concession confiée par le Département à la SEMIDEP prévoit expressément, le confortement des soubassements des quais du Port Vieux. Cette intervention de maintenance lourde d'une infrastructure portuaire de base est susceptible d'impacter la partie supérieure des quais. Dans ces conditions, une bonne coordination entre les deux opérations est nécessaire.

A cette fin, la SEMIDEP transmettra à la Métropole les études techniques et le calendrier des travaux qu'elle doit réaliser. Ces travaux sont envisagés en plusieurs phases entre 2018 et 2020, hors période de chantier sous Maîtrise d'ouvrage de la Métropole (exception faite des urgences). L'avant-projet sera communiqué en février 2017.

La Métropole aura à charge d'organiser l'accès des Parties à la présente convention (et de leurs prestataires et usagers) sur les zones de travaux.

Les Comptes rendus des réunions seront transmis au Département et à la SEMIDEP qui pourront également assister aux réunions de chantier à leur convenance.

La Métropole prendra en charge l'ensemble des travaux jusqu'au nez de quai, tout autant que le projet d'aménagement, le nécessite.

Par ailleurs, la mise en conformité des installations portuaires avec la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées et la rénovation de certaines pannes du Port Vieux réalisées sous la maîtrise d'ouvrage directe du Département pourraient avoir un impact sur les aménagements urbains. Une bonne coordination est là également nécessaire.

La mise en place des réseaux sur les pannes (eau, électricité...) et la création de dispositifs pour les personnes à mobilité réduite (création de plans inclinés, de dispositifs de levage...), peuvent nécessiter une adaptation des aménagements urbains programmés. La réalisation des pannes devrait débuter en septembre 2017 pour une date d'achèvement prévisionnelle à juin 2018. Les travaux d'accessibilité sont quant à eux programmés pour 2021 et ne devraient pas concerner le projet d'aménagement.

ARTICLE 6 – Relations avec les usagers du service public portuaire

Pendant toute la durée de validité de la présente convention, la SEMIDEP conserve la mission de gestion des autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées aux commerces riverains des quais du Port Vieux et aux navires.

La Métropole s'engage à tenir la SEMIDEP informée le plus en amont possible et aussitôt qu'elle en a connaissance de tous les travaux qu'elle envisage d'entreprendre afin de permettre à la SEMIDEP de prendre toute mesure de gestion en vue de réduire les impacts financiers de ces opérations et permettre la réalisation des travaux.

Les parties se rencontreront régulièrement à cet effet.

ARTICLE 7 – Autorisations diverses

La Métropole a, à sa charge, toutes les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations nécessaires aux états de lieux et aux travaux placés sous sa maîtrise d'ouvrage, auprès des autorités publiques, des concessionnaires de réseaux et des particuliers impactés.

ARTICLE 8 – Sécurité des personnes

Pendant toute la durée des travaux, la Métropole devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des automobilistes, des passants, des usagers du port et des clients des commerces, restaurants et débits de boissons.

ARTICLE 9 – Réception des ouvrages

À l'issue des travaux, les ouvrages réalisés par la Métropole devront être conformes au Dossier de Consultation des Entreprises, aux usages et aux règlements en vigueur concernant les voies et espaces urbains ouverts au public.

Après achèvement complet des travaux, le Département et son Concessionnaire, la SEMIDEP, seront conviés pour la réception des ouvrages.

Les parties pourront, à cette occasion, émettre des réserves si les travaux ne correspondent pas aux travaux validés (cf article 3). La Métropole devra tenir compte de ces réserves dans le cadre de la réception des travaux.

ARTICLE 10 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification et viendra à expiration lors de la réception complète et sans réserve des ouvrages, constatée par procès-verbal contradictoire tripartite ou dans le cadre d'un protocole d'accord tripartite.

ARTICLE 11 – Résiliation et litige

En cas de non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention, chaque autre partie pourra la mettre en demeure de se conformer aux stipulations de la convention dans un délai fixé dans la mise en demeure.

Tout litige pouvant résulter de l'exécution des termes de la présente convention, et qui n'aurait pas pu trouver d'issue amiable, sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 12 – Elections de domicile

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élections de domicile comme suit :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département
52 avenue de Saint-Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

- La Métropole Aix-Marseille-Provence en son siège :
Immeuble Le Pharo
58 boulevard Charles-Livon
13007 Marseille

- La SEMIDEP en son siège :
46 quai François Mitterrand
13703 La Ciotat

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Le Président

Jean-Claude GAUDIN

Pour le Département des
Bouches-du-Rhône

La Présidente

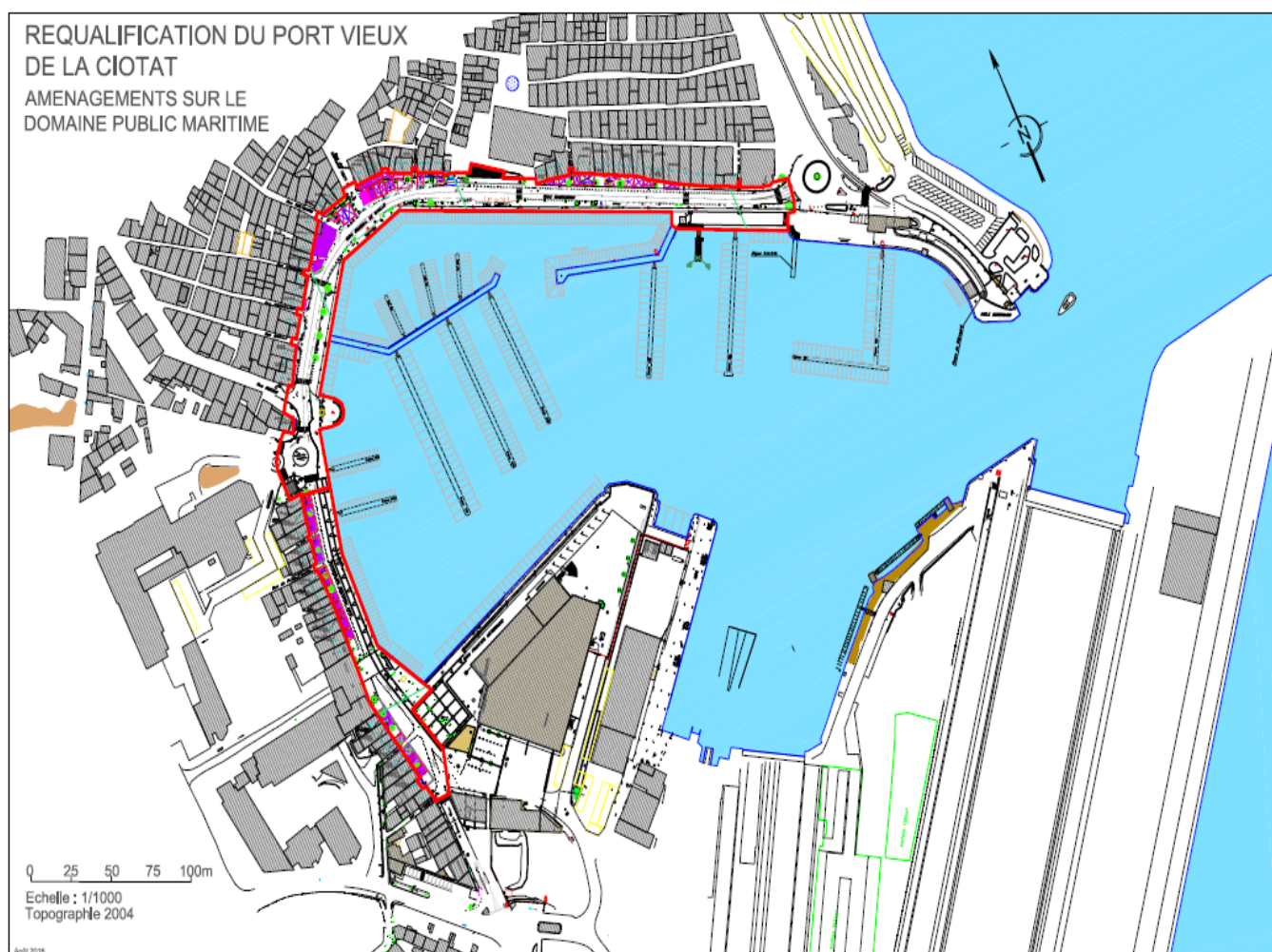
Martine VASSAL

Pour la SEMIDEP

Le Directeur Général

Jean-Yves SAUSSOL

Plan de situation et Périmètre concerné



**AVENANT n° 12 A LA CONVENTION DE CONCESSION DU PORT DE
COMMERCE ET DE PÊCHE DE LA CIOTAT**

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Martine VASSAL, en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 21 octobre 2016, ci-après désignée par les termes « le DEPARTEMENT »;

D'une part

ET

La SEMIDEP-Ciotat, société publique locale, dont le siège social est fixé à La Ciotat- 46 quai François Mitterrand, au capital de 20 010 587 Euros , inscrite au RCS de Marseille, sous le n°401 974 555 représenté par son directeur général, M. Jean-Yves SAUSSOL, en vertu de délibération de son conseil d'administration du 22 juillet 2015 et du 25 octobre 2016, ci-après désignée par les termes « le CONCESSIONNAIRE » ou « la SEMIDEP »

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

La Ville de La Ciotat souhaite que la promenade qui borde le Port Vieux fasse l'objet d'un aménagement urbain pour renforcer l'attractivité touristique de ce site, en cohérence avec le programme de restructuration urbaine du centre ancien.

Cet espace est situé sur le domaine public maritime et est partie intégrante du port de commerce et de pêche mis à disposition du Département, par les lois de décentralisation de 1982. Outre sa fonction portuaire, il supporte aujourd'hui :

- une voie urbaine ouverte à la circulation publique des véhicules et des piétons ;
- les terrasses des bars et restaurants qui bordent le site ;
- des réseaux divers, notamment d'éclairage public et d'eaux pluviales.

Les emprises concernées, dépendant du domaine public maritime, sont partie intégrante du périmètre du contrat de concession conclu le 23 décembre 1996 entre Le DEPARTEMENT et le CONCESSIONNAIRE. Ce contrat a notamment délégué au CONCESSIONNAIRE des missions de service public très larges, tant en matière de gestion et d'exploitation, qu'en matière de travaux et d'aménagement.

Par ailleurs, une convention de superposition de gestion des quais du port vieux de la Ciotat a été conclue le 22 juin 2004 impliquant le DEPARTEMENT, la Communauté Urbaine (gestionnaire de la voirie) et la Ville de La Ciotat (responsable de l'espace public) règle notamment les modalités de gestion de ce territoire stratégique à l'articulation de la ville et des chantiers navals.

Les travaux souhaités par la Ville relèvent strictement d'une logique de requalification urbaine en prolongement des opérations engagées sur le centre-ville. La Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de voirie et maître d'ouvrage du réaménagement des voies urbaines à proximité du site, est naturellement qualifiée pour exercer la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Toutefois, cette opération de réaménagement des quais du Port Vieux devra s'articuler avec l'intervention de confortement des soubassements de ces mêmes quais, prévue dans la convention de concession confiée par le Département à la SEMIDEP.

Par ailleurs, et conformément au principe d'unicité de gestion posé dans le protocole d'accord du 17 août 1994 relatif à la revitalisation du site des anciens chantiers navals de la Ciotat, le Port vieux constitue un élément important, indissociable du fonctionnement du port Maritime de commerce et de pêche de la Ciotat dans son ensemble. Tout élément de réaménagement affectant cet espace doit ainsi prendre en compte le fonctionnement d'ensemble du port, et sa stratégie de développement.

Enfin, les interventions envisagées sont notamment susceptibles d'affecter le fonctionnement des terrasses, dont l'occupation privative par les commerçants implantés autour du Port Vieux génère des redevances perçues par le CONCESSIONNAIRE dont le montant total s'est élevé à 73 000 € environ en 2015.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de restreindre temporairement les compétences confiées au CONCESSIONNAIRE dans le cadre de la convention de concession du port de La Ciotat qui lui a été consentie par le DEPARTEMENT sur le périmètre de l'opération de réaménagement urbain de la promenade du Port Vieux de La Ciotat, pendant la durée de ces travaux, de manière à permettre à la Métropole d'exercer la maîtrise d'ouvrage de l'opération, dans le cadre d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage consentie par le DEPARTEMENT.

Ce périmètre comprend :

- Le môle Bérourard ;
- Le quai Ganteaume ;
- Le quai Général de Gaulle ;
- Le quai François Mitterrand.

Selon le plan de situation joint en annexe.

ARTICLE 2 : MAINTIEN DES FONCTIONS D'EXPLOITATION PORTUAIRE.

Pendant toute la durée des travaux, le DEPARTEMENT s'assure que les travaux réalisés par la Métropole n'entravent pas les fonctions d'exploitation portuaire sur le bassin du Port Vieux qui restent sous la gestion de la SEMIDEP.

Le cas échéant, la responsabilité du CONCESSIONNAIRE ne saurait être engagée du fait de la survenance d'évènements hors de son contrôle, notamment s'ils découlent des travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

A la fin des travaux, les PARTIES à la présente convention se rencontrent pour évaluer les conséquences économiques de l'opération. Pour le cas où le bilan économique ferait apparaître un manque à gagner, des charges supplémentaires pour le CONCESSIONNAIRE, les parties examinent les moyens de poursuivre l'exécution du contrat dans des conditions économiques d'exploitation non dégradées.

ARTICLE 3 : COORDINATION DES INTERVENTIONS

Le contrat de concession confié par le DEPARTEMENT à la SEMIDEP prévoit expressément le confortement des soubassements des quais du Port Vieux. Cette intervention de maintenance lourde d'une infrastructure portuaire de base est susceptible d'impacter la partie supérieure des quais et leurs revêtements. Dans ces conditions, une bonne coordination entre les deux opérations est nécessaire.

Plus généralement, eu égard à l'impact potentiel futur des aménagements sur l'exploitation du Port maritime de commerce et de pêche dans son ensemble, la SEMIDEP devra être étroitement associée à la rédaction du cahier des charges de l'opération de réaménagement placée sous la Maitrise d'ouvrage de la Métropole.

Par ailleurs, la mise en conformité des installations portuaires avec la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées et la rénovation de certaines pannes du Port Vieux réalisées sous la maîtrise d'ouvrage directe du DEPARTEMENT pourraient avoir un impact sur les aménagements urbains. Une bonne coordination est là également nécessaire.

ARTICLE 4 : RELATIONS AVEC USAGERS DU SERVICE PUBLIC PORTUAIRE

Pendant toute la durée des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole, la SEMIDEP conserve la mission de gestion des autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées aux commerces riverains des quais du Port Vieux.

Dans le cadre d'une convention tripartite, la Métropole s'est engagée à tenir la SEMIDEP informée le plus en amont et aussitôt qu'elle en a connaissance de tous les travaux qu'elle envisage d'entreprendre et qui pourraient affecter les autorisations d'occupation temporaire, afin de permettre à la SEMIDEP de prendre toute mesure de gestion en vue de réduire les impacts financiers de ces opérations et permettre la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CONVENTION DE CONCESSION DE LA SEMIDEP.

Après achèvement complet des travaux réalisés sous la maîtrise d’ouvrage de la Métropole, le DEPARTEMENT et le CONCESSIONNAIRE, seront conviés pour la réception des ouvrages.

Le CONCESSIONNAIRE pourra émettre des réserves, à cette occasion, si les travaux réalisés sont susceptibles d’occasionner des difficultés d’exploitation ultérieure. Dans ce cas, le DEPARTEMENT et le CONCESSIONNAIRE se rencontreront pour s’accorder sur les moyens de pallier à ces difficultés

Le transfert temporaire de maîtrise d’ouvrage à la Métropole expirera lors de la réception complète et sans réserve des ouvrages, constatée par procès-verbal contradictoire entre le Département, la Métropole et la SEMIDEP ou dans le cadre d’un protocole d’accord tripartite.

La restriction temporaire des compétences confiées à la SEMIDEP visée à l’article 1 prendra effet à compter de la notification du présent avenant au CONCESSIONNAIRE après transmission au représentant de l’Etat dans le département.

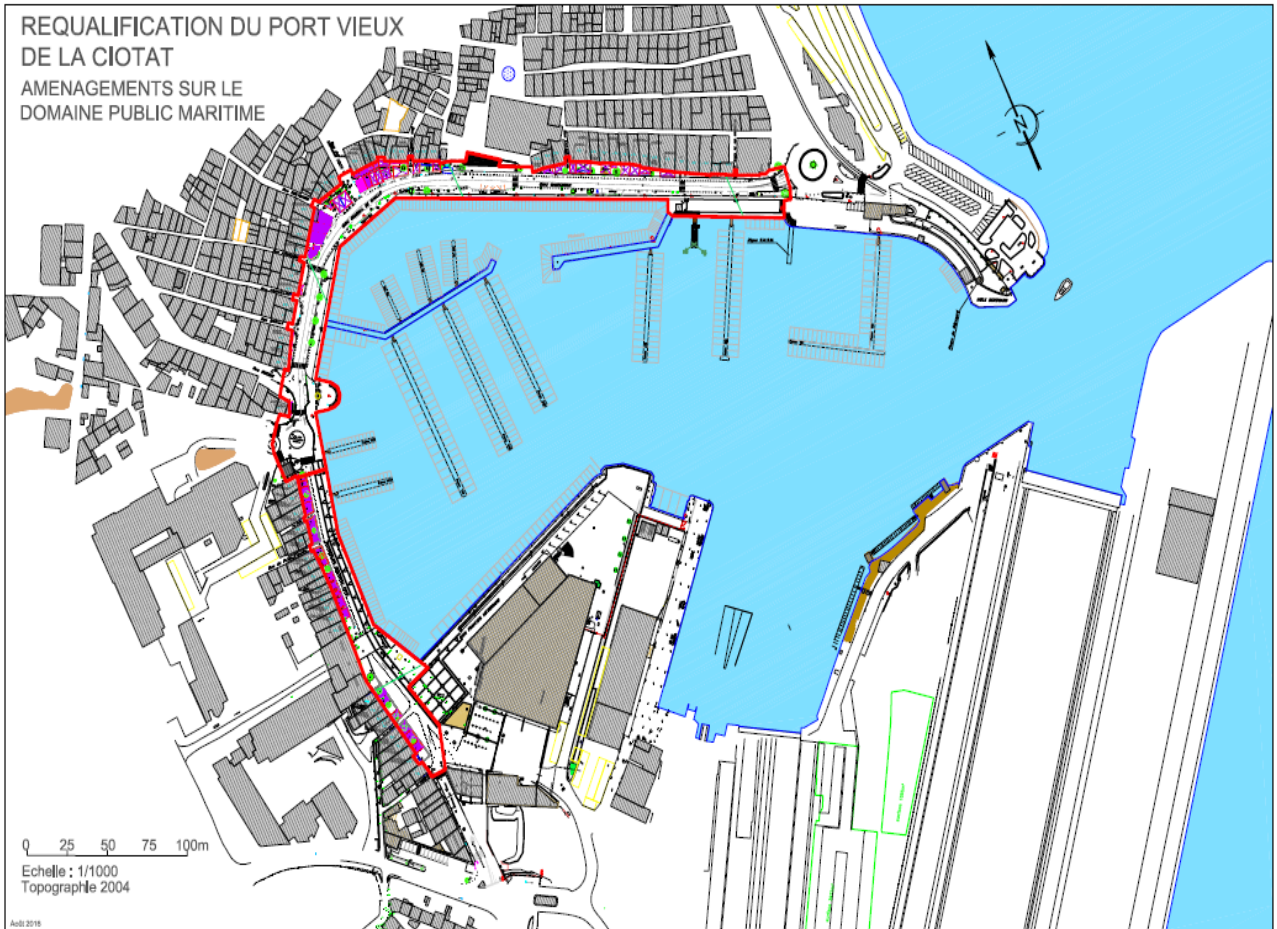
La restriction temporaire des compétences confiées à la SEMIDEP visée à l’article 1 prendra fin à l’expiration de la convention tripartite organisant le transfert de maitrise d’ouvrage.

Pour la SEMIDEP
Le Directeur Général

Pour le Département des
Bouches-du-Rhône
La Présidente

Jean-Yves SAUSSOL

Martine VASSAL



Plan de situation et Périmètre concerné